

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Article 2 : Personnel assujetti :

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée et facturée par l'organisme de formation, représenté par son formateur.

Le présent règlement peut être consulté sur le site internet de l'organisme et est cité sur les convocations envoyées aux stagiaires.

Article 3 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur représentant l'organisme.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- de se présenter aux formations en état d'ivresse ainsi que d'introduire des boissons alcoolisées dans les salles de formation ;
- de fumer dans les salles de formation, en application du décret N°92-478 du 29 mai 1992

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité d' ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme.

Article 5 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet - avertit immédiatement le représentant de l'organisme. Le responsable de l'organisme entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 6 : Accès aux formations

Sauf autorisation expresse du formateur, les stagiaires ayant accès aux salles de formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 7 : Propriété des formations

Chaque enseignement présenté, que ce soit sous forme de cours magistral, de support de cours, ou d'atelier pratique, est la propriété du formateur. Le stagiaire s'engage sur l'honneur à ne les utiliser que pour sa formation personnelle dans un but exclusivement professionnalisant et à ne pas les exploiter d'une façon qui pourrait nuire ou causer préjudice ou concurrence à CB Formation.

Tout enregistrement audio ou visuel de nos cours est strictement interdit.

Article 8 : Assiduité du stagiaire

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le formateur. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Le représentant de l'organisme informe le financeur (employeur, administration, OPCO, Région, Pôle emploi,...) de cet événement. Toute absence non justifiée par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 9 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il lui sera demandé d'évaluer à chaud la formation, en renseignant un questionnaire de satisfaction à l'issue de la formation.

Article 10 : Tenue, comportement

Le stagiaire est invité à se présenter à sa formation en tenue vestimentaire correcte.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11 : Utilisation du matériel de la formation

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 12 : Responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

La société décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans l'enceinte des lieux de formation.

Article 13 : Réclamation et médiation

CB Formation et ses formateurs ont pour objectif de vous fournir au quotidien des actions de formation de qualité. Si malgré nos efforts, il s'avérait que votre formation ne vous ait pas satisfait, nous vous proposons de nous envoyer vos réclamations par écrit (mail ou courrier). Notre responsable Cédric Belthoise sera votre relais-qualité et vous contactera dans les 72 heures pour faire un point avec vous, écouter vos remarques et vous proposer une solution pour compenser les défauts de qualité.

Article 14 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Fait à